

## ALLOCATION D'INTÉGRATION PROFESSIONNELLE (AIP)

Descriptif général et conditions d'octroi spécifiques\*

### Objectif de la mesure

Les allocations d'intégration professionnelles (AIP) sont destinées à favoriser l'engagement d'un-e candidat-e à l'emploi éprouvant des difficultés à se réinsérer sur le marché du travail. De ce fait, cette mesure permet, dans le cadre d'une nouvelle activité professionnelle, d'acquérir les bases nécessaires à l'emploi, ceci indépendamment de la mise au courant usuelle.

### Conditions d'octroi

- Le-la candidat-e à l'emploi doit être inscrit-e auprès de l'OMAT du canton de Neuchâtel, être âgé-e de 18 ans au moins et, en principe, ne pas être au bénéfice d'un délai-cadre d'indemnisation de l'assurance-chômage.
- L'employeur conclut avec le-la candidat-e à l'emploi un contrat de durée indéterminée (CDI) ou d'une durée déterminée (CDD) de minimum 12 mois et s'assure que le salaire est conforme aux usages professionnels et locaux. Le taux d'activité doit être significatif et le contrat non-précarisant.
- Le-la candidat-e à l'emploi doit rencontrer des difficultés particulières à trouver un emploi.
- L'employeur s'engage à former le-la candidat-e à l'emploi au sein de son entreprise selon un plan de formation détaillé.
- La durée des allocations est de la compétence de l'OMAT et dépend du temps nécessaire à l'initiation du-de la candidat-e à l'emploi au sein de l'entreprise en fonction de sa formation et de son expérience professionnelle. En principe, elle est limitée à 6 mois pour les candidat-e-s âgé-e-s de moins de 50 ans et à 12 mois pour les candidat-e-s de plus de 50 ans.
- Le montant de l'allocation est de 60% du salaire mensuel brut (13ème salaire inclus) pour un montant maximal de CHF 2'600.- par mois pendant 12 mois au plus.
- La demande doit être déposée au minimum 10 jours avant le début des rapports de travail avec ses annexes (plan de formation, contrat signé par les deux parties). En cas de demande tardive, les contributions peuvent être diminuées ou refusées.
- L'employeur peut être tenu de restituer les allocations perçues si les rapports de travail sont résiliés sans juste motif au sens de l'article 337 CO pendant la période de versement de l'AIP et durant les 3 mois suivants.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'ensemble des conditions prévues par le RMIP / AMIP (art. 2, 3, 9, 10, 11, 15, 20 let. a, 21 al. 1 let. a RMIP, art. 5 AMIP notamment) ainsi que les conditions spécifiques doivent être réunies.

### Contact

Office du marché du travail (OMAT)  
Secteur ProEmployeurs  
Rue du Parc 119 – 2300 La Chaux-de-Fonds  
Tél : 032 889 88 98 – [ProEmployeurs@ne.ch](mailto:ProEmployeurs@ne.ch)